

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR BASSENS STATION SERVICE

21 Rue Centrale 73000 Bassens

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement CARREFOUR BASSENS STATION SERVICE implanté 21 Rue Centrale 73000 Bassens. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL ARA. La précédente visite d'inspection avait été réalisée en aout 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR BASSENS STATION SERVICE
- 21 Rue Centrale 73000 Bassens
- Code AIOT : 0006104360
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement est une station service accessible au public. La distribution du carburant se fait en libre service au droit de 7 îlots de distribution. Le stockage des liquides inflammables (gazole et essence SP) est réalisé dans des cuves enterrées. Le volume de carburants distribué en 2022 est de 10 363 m3.

L'exploitation des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 01/06/1993. Cet arrêté préfectoral correspond à l'établissement initial comprenant la station service et l'hypermarché.

Par courrier du 23/11/2007, l'exploitant a informé la préfecture de Savoie de la création d'une entité juridique spécialisée dans la distribution de carburants.

Par courrier du 13/08/2010, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis dans le cadre de la création de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le récépissé de déclaration délivré le 01/06/1993 a ainsi été abrogé et les

prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sont devenues applicables aux installations. L'exploitant a également réalisé une demande du bénéfice des droits acquis par télédéclaration le 13/05/2016 au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les installations relèvent également de la rubrique 4734-1-c (DC) et sont donc aussi soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- vérification périodique des équipements;
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a profité de cette visite d'inspection pour informer l'inspection des installations classées des modifications qu'il envisage d'apporter, en 2023 ou en 2024, aux installations de stockage et de distribution de carburant.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il devra porter à la connaissance

du préfet toute modification envisagée avant sa réalisation en vertu des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.7.A	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 01/06/1993, article 1.1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.1.2	/	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.5	/	Sans objet
4	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.10.2	/	Sans objet
5	Contrôle des circuits (déchets)	Arrêté Ministériel du 15/04/2015, annexe I point 7.2	/	Sans objet
6	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 22/08/2008, annexe I point 4.2	/	Sans objet
7	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.5	/	Sans objet
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.9	/	Sans objet
11	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.12	/	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.1	/	Sans objet
13	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.2	/	Sans objet
14	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.5	/	Sans objet
16	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.3	/	Sans objet
17	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 5.10	/	Sans objet
18	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 6..1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de stockage et de distribution de carburant sont correctement exploitées par CARREFOUR.

L'exploitant doit cependant démontrer le respect de certaines prescriptions applicables aux installations qu'il exploite, en particulier à propos des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1993, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 25/08/2014
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR rue centrale à BASSENS, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le parking de son hypermarché les installations qui relèvent des activités de la nomenclature des installations classées précisées dans le tableau ci-après: [...] Suite à la visite d'inspection du 25/08/2014, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre, dès la parution de la modification de la rubrique 1435, son positionnement sur le classement de l'établissement (décret n°2014-285 du 03/03/2014 qui précise que la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE sera modifiée à compter du 01/06/2015).
Constats : La situation administrative de l'établissement telle que présentée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 01/06/1993 n'est plus cohérente avec la situation actuelle étant donné les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 1435 et 4734 par courrier en août 2010 puis en mai 2016. La situation administrative actualisée des installations de l'établissement est la suivante: <ul style="list-style-type: none">• 1435-2 (DC): 14864 m3 déclarés en 2016, valeur 2022 égale à 10 363 m3;• 4734-1-c (DC): 483,5 tonnes déclarées en 2016. Les installations relevant des rubriques 1185, 2910 et 221 correspondent à l'hypermarché CARREFOUR et n'ont pas de lien avec la station service. Le suivi de cet établissement relève de la compétence de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP 73). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis les documents suivants: <ul style="list-style-type: none">• rapport DEKRA du 23/05/2022 relatif au contrôle périodique 1435;• rapport DEKRA du 23/05/2022 relatif au contrôle périodique 4734. Le contrôle périodique des installations a été réalisé le 29/04/2022 par l'organisme agréé DEKRA. Le précédent contrôle périodique des installations avait été réalisé le 07/03/2017 par l'organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
agrément BUREAU VERITAS.
<ul style="list-style-type: none"> • Les contrôles réalisés en avril 2022 ont mis en évidence les non-conformités suivantes: rubrique 1435: 0 non-conformité majeure, 3 autres non-conformités; • rubrique 4734: 0 non-conformité majeure, 4 autres non-conformités.
Les autres non-conformités font suite aux constats suivants:
<ul style="list-style-type: none"> • absence du registre de déclaration d'accident ou pollution accidentelle (rubriques 1435/4734); • absence du fichier de suivis annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites (rubriques 1435/4734); • présentation des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les années 2018 à 2021: aucune preuve de destruction pour les BSD (bordereau de suivi de déchets dangereux) de l'année 2021 (rubriques 1435/4734); • absence d'équipement de protection individuel spécifique (rubrique 4734).
La vérification de la levée des ces non-conformités et du respect de ces prescriptions réglementaires est présentée dans les points de contrôles 3 à 6 ci-après.
Au vu des constats réalisés pour les points de contrôles 9 et 15 du présent rapport, l'exploitant pourra se rapprocher éventuellement de l'organisme agréé DEKRA afin d'obtenir des précisions sur les conclusions proposées par cet organisme dans le rapport relatif au contrôle périodique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.5
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôle périodique du 29/04/2022 (rubriques 1435 et 4734)
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :
L'exploitant a mis en place un registre de suivi des déclarations d'incidents et d'accidents. Ce document se présente sous forme d'un tableau manuel et il est conservé dans le local technique de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôle périodique du 29/04/2022 (rubriques 1435 et 4734)
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs: [...] Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18/07/1998): [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...] Absence du fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un registre de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuite. Ce document se présente sous forme d'un tableau manuel et il est conservé dans le local technique de la station service. L'exploitant a précisé que les contrôles étaient selon une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des circuits (déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2015, annexe I point 7.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôle périodique du 29/04/2022 (rubriques 1435 et 4734)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets sont générés lors des opérations d'entretien et de maintenance des séparateurs à hydrocarbures de l'établissement. Ces opérations sont réalisées par le prestataire SARP selon une fréquence semestrielle. L'exploitant a présenté les rapports d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets relatifs aux interventions du 06/07/2022 et 08/11/2022. Ces documents sont transmis par le prestataire sur demande de l'exploitant. Ils sont conservés dans le dossier installation classée qui fait office de registre de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/08/2008, annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Contrôle périodique du 29/04/2022 (rubrique 4734)
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Les seuls équipements de protection individuelle identifiés par l'exploitant correspondent aux équipements nécessaires lors des opérations de dépotage. Ces équipements ne sont pas mis à disposition par l'exploitant mais par le prestataire SATM pour les chauffeurs livreurs. La liste des équipements est définie dans le protocole relatif aux opérations de chargement et déchargement des produits pétroliers établi entre CARREFOUR et SATM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 1.4
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration ;• les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;• « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;• les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant tient à jour le dossier installation classée de l'établissement sous forme d'un classeur qu'il conserve au niveau du PC sécurité du centre commercial CARREFOUR dans lequel sont implantés les locaux administratifs du service technique et sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la station service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et que le stationnement des véhicules lié à l'exploitation (dépotage du carburant) ne peut occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation. La station service n'est pas concernée par la présence d'une voie "échelles".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.7.A
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a indiqué que la vérification des installations électriques est réalisé annuellement par DEKRA et a présenté les documents suivants: <ul style="list-style-type: none">• rapport de la vérification périodique effectuée le 14/04/2022, document sans observation;• rapport Q18 du 14/04/2022 attestant que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.7.A
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté la présence de 2 dispositifs de coupure à proximité du guichet de la station service. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer de façon claire et précise les équipements liés à ces dispositifs de coupure. L'exploitant doit identifier les équipements liés à ces dispositifs de coupure et en informer l'inspection des installations classées. Il doit également démontrer que les installations respectent les prescriptions du point 2.7.A de l'annexe I de l'AMPG sus-mentionné (bien qu'il s'agisse d'une station service exploitée en libre service, la vérification de l'implantation du dispositif de coupure générale à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ne semble pas avoir été vérifié lors du dernier contrôle périodique). Une identification précise pourra être mise en place au droit de ces 2 dispositifs de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : La zone de dépotage des carburants et les zones de distribution sont bétonnées, disposent de caniveaux et de formes de pente. Cinq séparateurs à hydrocarbures sont également implantés sur le réseau de rejets des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Ce point est conforme (évolution des véhicules en marche avant, absence d'impasse et équipements de distribution implantés sur des îlots surélevés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'installation est réalisée par le service technique et sécurité de l'établissement. Un système d'astreinte est mis en place les nuits et les weekends. L'équipe d'astreinte est constituée de 3 agents, du responsable technique et sécurité et du directeur de l'hypermarché CARREFOUR. Un système de télésurveillance permanent est également mis en oeuvre au droit de la station service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : En cas d'alarme, les levées de doute et les interventions sont réalisées par l'agent de sécurité ou par un agent du service réception si celui-ci est ouvert. En cas de besoin, le prestataire MADIC est contacté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 3.5
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'estimation des stocks et des quantités réceptionnées est disponible sur demande (ticket de jaugeage) au niveau du local technique de la station service. L'exploitant réalise un relevé quotidien de ces données dans le cadre du fonctionnement des installations. Les relevés sont consignés mensuellement pour chacun des carburants dans un registre dont une copie a été présentée pour l'année 2022 (volume annuel distribué de 10 363 m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[Alinéa 2 non applicable]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station service dispose de certains moyens de lutte contre l'incendie prescrits par le point 4.2 de l'annexe I de l'AMPG sus-mentionné: appareils d'incendie, rappel des consignes de sécurité, réserves de produit absorbant, couverture anti-feu.

Il a par contre été constaté l'absence d'extincteurs homologués 233 B au droit de chaque îlot de distribution (il existe un unique extincteur sur roues à proximité du guichet de la station service ainsi qu'un extincteur à proximité du tableau électrique des installations) et il n'a pas été possible de vérifier la présence, au droit de chaque îlot, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

L'exploitant doit donc démontrer le respect des prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'AMPG sus-mentionné. Il pourra en cas de besoin se rapprocher de l'organisme agréé DEKRA, étant donné que ce point a été indiqué comme conforme lors du dernier contrôle périodique réalisé en 2022. L'inspection des installations classées rappelle que le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

Les vérifications périodiques des équipements sont réalisées par CHUBB SICLI. L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux vérifications réalisées en 2022:

- extinction automatique, vérification le 25/03/2022, 5 appareils conformes sur un total de 5 appareils;
- extincteurs, vérification le 14/03/2022, seul l'extincteur sur roue a été contrôlé et il est conforme.

L'exploitant doit faire réaliser une vérification périodique de l'extincteur implanté à proximité du tableau électrique, ou démontrer que cette vérification a été réalisée il y a moins d'un an et transmettre les justificatifs permettant d'attester que l'appareil est conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 25/08/2014
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Suite à la visite d'inspection du 25/08/2014, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'identifier de façon visible, sous un délai d'un mois, les zones ATEX de la station service (zone de dépotage, îlots de distribution, stockage des bouteilles de gaz, etc.) par la mise en place de panneaux et de fournir un plan représentant les zones ATEX de la station service.
Constats : Les zones à risques sont les zones ATEX et correspondent à la zone de dépotage, aux zones de distribution et aux cuves de stockage. Ces zones ATEX sont repérées par des panneaux au niveau des installations et équipements concernés. L'existence d'un plan représentant les zones ATEX de la station service et de son affichage n'a pas été vérifié pendant la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service dispose de 5 séparateurs à hydrocarbures. L'entretien de ces équipements est réalisé par le prestataire SARP selon une fréquence semestrielle. Les rapports d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets sont transmis par le prestataire sur demande de l'exploitant. Ce

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
dernier a présenté les documents relatifs à l'année 2022 lors de la partie en salle (interventions réalisées les 06/07/2022 et 08/11/2022). Les aires de dépotage et de distribution sont réalisées en béton et des réserves de sables sont disponibles au droit de chaque îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I point 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 25/08/2014
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. Suite à la visite d'inspection du 25/08/2014, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai d'un mois, qu'un dispositif est mis en place pour que les vapeurs ne s'évacuent pas par un évent de la station service.
Constats : La zone de dépotage est pourvue d'une bouche permettant de raccorder un tuyau depuis le camion de livraison afin de renvoyer les vapeurs générées lors des opérations de dépotage vers la citerne du camion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet